
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177) ET LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (AO-530) AFIN DE PERMETTRE LES ABRIS À VÉLO ET LES SERRES DANS LES ZONES PB, AUTORISER LES CAFÉS-TERRASSES LORSQUE RELIÉS À UNE ÉPICERIE, UN COMMERCE DE CATÉGORIE V OU IX EN PLUS DE PERMETTRE L'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES DE RETENTION ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES MARGES.

Vu l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6.3 du *Règlement de zonage (1177)* est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite des mots « (...) peuvent être perçus, par rapport à un usage communautaire de catégorie III (enseignement et santé) »

« - dans les zones de type PB, une serre pour l'agriculture urbaine utilisée à des fins non commerciales. »

2. L'article 6.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les zones C, CL, RC-4A, RC-5A, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-23, RC-24 et RC-25, un café-terrasse est autorisé aux conditions suivantes » par les mots suivants :

« Lorsque rattaché à une épicerie, à un usage du groupe commerce de catégorie V ou de catégorie IX, un café-terrasse est autorisé aux conditions suivantes : »

« - dans les zones de type PB, une serre pour l'agriculture urbaine utilisée à des fins non commerciales. »

3. L'article 6.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Malgré le premier alinéa, un café-terrasse d'une superficie maximale de quinze mètres carrés (15 m²) est autorisé pour tout usage du groupe commerce, à la condition qu'il n'y ait aucun service de nourriture ou de boissons alcoolisées. » par les mots suivants :

« En plus des conditions énumérées au premier alinéa, un café-terrasse d'une superficie maximale de quinze mètres carrés (15 m²) est autorisé pour tout autre usage du groupe commerce, à la condition qu'il n'y ait aucun service de nourriture ou de boissons alcoolisées. »

4. L'article 6.4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les zones C, CL, RC-4A, RC-5A, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-23, RC-24 et RC-25 (...) » par les mots suivants :

« Lorsque rattaché à une épicerie, à un usage du groupe commerce de catégorie V ou de catégorie IX (...) »

5. L'article 6.8 de ce même règlement est modifié par l'insertion, après le nombre « (100 m²) », des mots « , à l'exception d'un abri à vélo et d'une serre pour l'agriculture urbaine. »

6. L'article 6.9 de ce même règlement est modifié par l'ajout du paragraphe « Dans le cas d'une serre pour l'agriculture située au sol et d'un abri à vélo, la hauteur maximale est de 3 mètres mesurée jusqu'au faite du toit. » après les mots « la hauteur du bâtiment principal ; »

7. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 6.10 Abris à vélos

Les abris à vélo sont autorisés selon les normes suivantes :

- être situé au niveau du sol;
- comporter un toit;
- comporter des murs transparents selon le pourcentage minimum suivant :
 - 50 % de la surface des murs doit être transparente lorsque l'abri à vélo est ouvert sur au moins un côté;
 - 80 % de la surface des murs doit être transparente dans le cas d'un abri fermé;
- diriger l'éclairage vers le sol;
- être situés à un mètre vingt (1,2 m) de toute limite de terrain. »

8. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par l'insertion des paragraphes suivants après le paragraphe « - café-terrasse » :

- « - dans les zones de type PB, les abris à vélos ;
- l'aménagement d'infrastructures souterraines de rétention et de gestion des eaux pluviales. »

9. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par :

1° au paragraphe c) le remplacement du mot « largeur » par le mot « projection »

2° l'ajout des paragraphes suivants :

« j) dans les zones de type PB, les abris à vélos et les serres pour l'agriculture urbaine utilisées à des fins non commerciales;

k) l'aménagement d'infrastructures souterraines de rétention et de gestion des eaux pluviales. »

10. L'article 7.6.3 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le paragraphe e) : « Le paragraphe c) ne s'applique pas dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'une serre pour l'agriculture urbaine.

11. Ce même règlement est modifié par le remplacement du texte de l'article 7.6.7 par le texte suivant :

« 7.6.7. Une construction hors toit et les installations sur un toit reliées à une terrasse ou à une serre pour l'agriculture urbaine sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) ne pas être visibles à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique, sauf une serre pour l'agriculture urbaine;
- b) la superficie de plancher de la construction hors toit ne doit pas excéder 10 m²;
- c) une terrasse doit être située à au moins 1,5 m de la face extérieure d'un parapet non mitoyen;
- d) le garde-corps d'une terrasse doit être ajouré et d'une hauteur uniforme de 1,07 m;
- e) les mains courantes et les poteaux d'un garde-corps d'une terrasse doivent avoir une section circulaire ou non circulaire d'au plus 140 mm de périmètre et les barrotins d'un garde-corps doivent avoir une section circulaire ou non circulaire d'au plus 40 mm de périmètre;
- f) le retrait au mur de façade doit être égal ou supérieur;
- i) au double de la hauteur de la construction ou de l'installation;
- ii) au triple de la hauteur de la construction ou de l'installation, dans le cas d'un bâtiment dans les zones RA, RB, RC, C et CL et sis sur un lot contigu à une zone PA, PB ou PC;
- g) le retrait au mur arrière doit être égal ou supérieur à une fois la hauteur de la construction ou de l'installation;
- h) pour une construction hors toit, le pourcentage de fenestration du mur avant et du mur arrière des cages d'escaliers doit être d'un minimum de 50 % de leur superficie respective;
- i) au moins 75 % de la surface des murs d'une serre pour l'agriculture urbaine doit être transparente;
- j) le toit de la serre pour l'agriculture urbaine doit avoir une pente minimale de 5 : 12.

Les paragraphes a), c), d), e), f) et g) ne s'appliquent pas aux terrasses aménagées sur le toit d'un garage, ni aux installations reliées à une terrasse aménagée sur un toit plat situé à une hauteur inférieure à celle du toit le plus haut du bâtiment. Le paragraphe b) du premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de cinq (5) étages et plus, aux conditions suivantes :

a) des constructions comportant des commodités telles qu'une toilette, un vestiaire et un espace de rangement sont autorisées;

b) la superficie de plancher totale de l'ensemble des constructions abritant une construction hors toit ou des installations sur un toit reliées à une terrasse doit être inférieure à 15 % de la superficie totale de plancher de l'étage inférieur, à l'exception d'une serre pour l'agriculture urbaine.

Aux fins du présent article :

a) les installations sur un toit reliées à une terrasse ou à une serre pour l'agriculture urbaine incluent tout équipement ou construction qui y est intégré ou fixé, tels qu'un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola et un auvent;

b) la superficie de plancher est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs et inclut les espaces voués à l'accès de la construction hors toit.

12. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 7.6.9 Les serres pour l'agriculture urbaine utilisées à des fins non commerciales et situées au sol sont autorisées aux conditions suivantes :

a) être situées à au moins un mètre cinquante (1,5 m) de toute ligne de propriété;

b) être situées à au moins deux mètres (2 m) d'un autre bâtiment;

c) être transparentes sur au moins 75 % de la surface des murs;

d) comporter un toit avec une pente d'un minimum de 5 : 12. ».

13. L'article 7.12.13 de ce règlement est modifié par l'insertion du paragraphe suivant après le tableau du paragraphe b) : « c) un abri à vélo et une serre pour l'agriculture urbaine. ».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« **13.3.6** En plus des matériaux autorisés aux articles 13.3.3 et 13.3.4, les matériaux suivants sont également autorisés pour les serres liées à l'agriculture urbaine :

a. la fonte ;

b. le fer forgé ;

c. le polycarbonate. »

15. Le tableau 1 du Règlement concernant les plans d'implantations et d'intégration architecturales (AO-530) est modifié par l'ajout des mots « d'une serre pour l'agriculture urbaine, » après les mots (...) « d'un mur-écran, d'une antenne, ».

16. Le Tableau 2 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «, d'un abri à vélo » après les mots « (...) la construction d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un muret ».

17. Le Tableau 2 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «, d'une serre pour l'agriculture urbaine » après les mots « (...) le remplacement ou la modification d'un élément mécanique, d'un mur-écran, d'une antenne ».

18. L'article 4.4 du tableau B « Implantation et architecture » de ce règlement est modifié par l'ajout du critère d'évaluation suivant :

« 14. Dans le cas d'une serre pour l'agriculture urbaine ou d'un abri à vélo, le projet présente un design minimaliste et sobre, avec un caractère léger et transparent permettant de diminuer son impact visuel sur le paysage urbain. Pour un abri à vélo, il est préférablement situé à des endroits visibles et facilement accessibles pour les cyclistes. »

19. L'article 4.7 du tableau B « Implantation et architecture » de ce règlement est modifié par l'ajout des critères suivants :

« 8. Dans le cas d'une serre pour l'agriculture urbaine ou d'un abri à vélo, le projet présente un design minimaliste et sobre, comporte un caractère léger et transparent permettant de diminuer son impact visuel sur le paysage urbain. Pour un abri à vélo, il est préférablement situé à des endroits visibles et facilement accessibles pour les cyclistes.

9. Les appareils mécaniques, les antennes, ainsi que les moyens utilisés pour camoufler leur présence, s'intègrent à l'architecture du bâtiment et sont implantés de manière à réduire leur visibilité depuis les voies de circulation publiques. »

20. L'article 4.9 du tableau B « Aménagements paysagers » de ce règlement est modifié par l'ajout du critère suivant :

« 9. Les appareils mécaniques, les antennes, ainsi que les moyens utilisés pour camoufler leur présence, s'intègrent à l'architecture du bâtiment et sont implantés de manière à réduire leur visibilité depuis les voies de circulation publiques. »

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXXX 2025

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

M^e Julie Desjardins
Secrétaire substitut d'arrondissement

GDD : 1257776001